

PROCES-VERBAL n° 2014-04

Séance du CONSEIL DE COMMUNAUTE

LE 30 SEPTEMBRE 2014

18 HEURES 30 A SUNDHOUSE

Date de convocation : 23 septembre 2014

Délégués en fonction : 30 Présents : 27 Absent et excusé : 1 Procurations : 2

Membres présents :

- **Artolsheim** : M. Bernard SCHULTZ
- **Bindernheim** : Mme Denise ADOLF
- **Boesenbiesen** : M. Jean-Blaise LOOS
- **Bootzheim** : M. Georges BLANCKAERT
- **Elsenheim** : M. François REMOND (suppléant)
- **Heidolsheim** : M. Alex JEHL
- **Hessenheim** : Mme Anne-Lise ULRICH
- **Hilsenheim** : M. Bruno KUHN, Mme Sabrina HENNINGER, Mme Audrey HUCK
- **Mackenheim** : M. Jean-Claude SPIELMANN
- **Marckolsheim** : M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Mme Catherine GREIGERT, M. Marc GAUTIER, M. Jean-Claude MULLER, Mme Marie FREY, Monsieur Gilles WEBER
- **Ohnenheim** : M. Rémy STOECKLE
- **Richtolsheim** : M. Rémy TAGLANG
- **Saasenheim** : M. Norbert LOMBARD
- **Schoenau** : M. Gérard BERNARD
- **Schwobsheim** : Mme Denise KEMPF
- **Sundhouse** : M. Jean-Louis SIEGRIST, Mme Josiane GERBER
- **Wittisheim** : M. Christophe KNOBLOCH, Mme Clothilde LOOS, M. Justin FAHRNER.

Absents excusés:

M. Vincent GRISS, Monsieur Maurice FAHRNER (Procuration à Bruno KUHN), Mme Chrystelle ERARD, Mme Patricia CUCUAT (Procuration à Jean-Claude MULLER), M. Patrick SPIEGEL (suppléant), M. Jean-Jacques KEUSCH (suppléant), M. Vincent DIETSCH (suppléant), M. Sébastien SCHWOERER (suppléant), Mme Anne-Marie NEEFF (suppléante), M. Servais ROESZ (suppléant), M. Manuel KLUMB (suppléant), M. Antoine HERTH (Député), M. Gérard SIMLER (Conseiller Général), M. Laurent KRACKENBERGER (Conseil Général).

Assistaient en outre :

M. Joseph BORTOT (suppléant), M. Clément ROHMER (suppléant), Mme Marie-Louise HUMBERT (suppléante), M. Matthieu HART (suppléant), M. Christophe LUDAESCHER (suppléant), M. Jean-Paul BEHR (Trésorier), M. Stéphane ROMY (Directeur Général des Services), M. Jean-Marc STURMEL (Directeur Général Adjoint), M. Didier HERRMANN (Directeur des Services Techniques), M. Thierry GELB (Agent de Développement), Mme Céline SPITZ (Agent de Développement).

A. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement intérieur, il est précisé que la séance a fait l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Convocation des membres titulaires et suppléants le septembre 2014 ;
- Affichage aux portes du siège de l'ordre du jour et de la convocation ;
- Publication sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- Publication par voie de presse dans les quotidiens locaux, Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Alsace.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30 et salue l'Assemblée, les services de la Communauté de Communes, les représentants de la presse ainsi que le public présent. Il donne communication des membres excusés et propose de passer à l'ordre du jour.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil de Communauté, sur proposition du Président,

Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 du règlement intérieur adopté le 22 février 2012,

- ◆ **désigne à l'unanimité** comme secrétaire de séance, Monsieur Jean-Blaise LOOS.

*
**

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2014

Le Conseil de Communauté, après en avoir pris connaissance et avoir délibéré,

Vu l'article 21 du règlement intérieur adopté le 22 février 2012,

- ◆ **approuve** le procès-verbal de la séance du 24 juin 2014.

Adopté à l'unanimité.

*
**

3. Décisions du Président et du Bureau

Le Président rend compte des délégations d'attribution exercées par le Président et le Bureau en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 29 avril 2014. Il s'agit de :

- **Décision n°2014-026 du 16 juin 2014** attribuant la mission de maîtrise d'oeuvre pour la définition de l'intérêt communautaire de la voirie « Sud » au Cabinet SCHALLER-ROTH-SIMLER pour un montant de 13 337,50 € HT ;
- **Décision n°2014-027 du 18 juin 2014** portant acceptation d'une indemnité de sinistre pour un montant de 388,16 € TTC ;
- **Décision n°2014-028 du 18 juin 2014** portant acceptation d'une indemnité de sinistre pour un montant de 149,36 € TTC ;

- **Décision n°2014-029 du 23 juin 2014** portant rectification du montant d’attribution du lot Protection Juridique des assurances à 1 227,76 € TTC ;
- **Décision n°2014-030 du 27 juin 2014** portant acceptation d’une indemnité de sinistre pour un montant de 955,48 € TTC ;
- **Décision n°2014-031 du 21 juillet 2014** déclarant sans suite la procédure relative à la passation du marché de fourniture et de service pour la réalisation d’un feu d’artifice à l’occasion de la fête du Rhin ;
- **Décision n°2014-032 du 29 juillet 2014** attribuant le marché de travaux de voirie (lot n°1) pour l’aménagement de la rue des Vosges à Elsenheim à l’entreprise COLAS pour un montant de 69 00,00 € HT ;
- **Décision n°2014-033 du 29 juillet 2014** attribuant le marché de travaux de pose de réseaux secs (lot n°2) pour l’aménagement de la rue des Vosges à Elsenheim à l’entreprise SAG VIGILEC pour un montant de 22 804,48 € HT ;
- **Décision n°2014-034 du 29 juillet 2014** attribuant le marché de travaux d’éclairage public – programme 2014 (lot n°2 - entretien territoire sud) à l’entreprise SAG VIGILEC pour un montant de 84 919,50 € HT ;
- **Décision n°2014-035 du 29 juillet 2014** attribuant le marché de travaux d’éclairage public – programme 2014 (lot n°1 - extension territoire nord) à l’entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES pour un montant de 39 900,00 € HT ;
- **Décision n°2014-036 du 29 juillet 2014** portant conclusion de l’avenant n°1 au marché de fourniture d’un logiciel et d’un portail associé pour les Médiathèques du Ried pour un montant de 631,40 € HT ;
- **Décision n°2014-037 du 08 août 2014** attribuant le marché de location – maintenance des copieurs de la Communauté de communes à la société TOSHIBA pour un montant de 22 941,33 € HT sur une durée de 4 ans ;
- **Décision n°2014-038 du 14 août 2014** portant conclusion de l’avenant n°1 au marché de maîtrise d’œuvre pour l’aménagement de la rue des Vosges à Elsenheim pour un montant de 223,97 € HT ;
- **Décision n°2014-039 du 14 août 2014** attribuant le marché de service de transport pour la desserte de la CLIS à Wittisheim à la société SCHNOELLER SARL pour un montant de 10 474,20 € HT ;
- **Décision n°2014-040 du 14 août 2014** attribuant le marché de service de transport des élèves de l’école de Bindernheim vers le périscolaire de Sundhouse à la société AUTOCARS SCHMITT pour un montant de 11 454,80 € HT ;
- **Décision n°2014-041 du 27 août 2014** attribuant la mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour le marché de fournitures et de services pour l’achat de gaz naturel au cabinet CITIA pour un montant de 4 000,00 € HT ;
- **Décision n°2014-042 du 27 août 2014** déclarant sans suite la procédure relative à la passation de marchés de travaux pour la construction d’un accueil périscolaire à Hilsenheim ;
- **Décision n°2014-043 du 12 septembre 2014** attribuant la mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour l’organisation de la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion des services périscolaires et ALSH de la CCRM au cabinet HAMEAUCITE pour un montant de 13 600,00 € HT ;
- **Décision n°2014-044 du 18 septembre 2014** attribuant la mission de conseil juridique pour le choix du futur mode de gestion de l’Ecole de Musique Intercommunale à la

SERARL d'avocats LANDOT pour un montant de 5 000,00 € HT – tranche ferme et 7 000,00 € HT - tranche conditionnelle ;

- **Décision du Bureau n°2014-005 du 04 juin 2014** portant modification du guide des procédures internes de passation des accords-cadres et marchés publics et du règlement interne de l'achat public de la Communauté de Communes ;
- **Décision du Bureau n° 2014-006 du 18 juin 2014** portant convention avec la Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mission d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail (ACFI) pour un coût de 1 750,00 € TTC ;
- **Décision du Bureau n°2014-007 du 24 juin 2014** portant renouvellement des emplois de direction de l'Ecole de Musique Intercommunale ;
- **Décision du Bureau n°2014-008 du 24 juin 2014** portant création d'un emploi d'agent contractuel pour le service de la Piscine Aquarié ;
- **Décision du Bureau n°2014-009 du 03 septembre 2014** portant renouvellement des emplois de l'Ecole de Musique Intercommunale ;

L'exercice de ces délégations n'appelle pas d'observations particulières.

B. ADMINISTRATION GENERALE

1. Mutualisation des moyens et des services

a. Convention générale de mise à disposition de personnels

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, expose que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 sur le régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP), d'une mise à disposition entre collectivités territoriales ou établissements publics dont ils relèvent.

Les conditions de la mise à disposition doivent être précisées par une convention qui revêt :

- d'une part, un caractère général : elle liste le ou les agent(s) de la commune mis à disposition ;
- d'autre part, un caractère pluriannuel (3 ans, renouvelable 1 fois).

La CAP, placée auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin, doit être saisie pour avis sur cette convention générale et pluriannuelle. La mise à disposition des agents donnera lieu à la prise d'un ou plusieurs arrêtés individuels par le Maire de la Commune mettant à disposition et en référence à cet avis de la CAP.

Les événements pouvant donner lieu à mise à disposition sont de nature multiple. Ils peuvent porter sur :

- des manifestations de toutes natures organisées par la Communauté de Communes,
- l'entretien des bâtiments, installations, espaces et matériels de toutes sortes,
- le renforcement des services et des équipes intercommunales dans tous les domaines (électricité, maîtrises diverses, travaux, services, missions),

- la mise à disposition de compétences administratives, techniques, culturelles ou encore économiques, dans divers domaines.

Pour ce faire, il est proposé de passer ce type de convention avec les communes intéressées dans le but de porter assistance à l'EPCI.

Le modèle de convention joint au présent rapport définit les méthodes de mise à disposition. Celles-ci, par opposition aux conventions ponctuelles précédemment passées pour ce type de mise à disposition, revêtent dorénavant un caractère quasi-permanent en évitant de multiplier le nombre de saisines, en particulier de la Commune et de la CAP.

La CAP, consultée à plusieurs reprises en amont sur la forme de la convention et son contenu rédactionnel, a été saisie en date du 11 septembre 2014 pour porter ce point à son prochain ordre du jour.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1.1 et D.5211-16,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi de Réforme Territoriale n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et son décret d'application n° 2011-515 du 10 mai 2011,

Vu le décret n° 2012-124, du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi de Réforme Territoriale et qui précise en particulier les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent s'apporter concours réciproque avec remboursement des frais pour les agents mis à disposition,

Considérant qu'il y a lieu, pour les besoins de la Collectivité et conformément aux compétences dévolues à la Communauté de Communes, de passer conventions portant mise à disposition au profit de l'intercommunalité,

- ◆ **approuve** le projet de convention générale de mise à disposition joint à la présente délibération,
- ◆ **autorise** le Président à signer sur la base de ce projet les conventions de mise à disposition avec les communes membres de l'établissement public.

Adopté à l'unanimité.

*
**

b. Convention générale de mise à disposition des services

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, explique que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 sur le régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévoient que les agents, matériels et services territoriaux peuvent

faire l'objet, après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP), d'une mise à disposition entre collectivités territoriales ou établissements publics dont ils relèvent.

Les conditions de la mise à disposition doivent être précisées par une convention qui revêt :

- d'une part, un caractère général : elle liste le ou les agent(s) de la commune, énumère le ou les matériels (s) ou service(s) mis à disposition ;
- d'autre part, un caractère pluriannuel (3 ans, renouvelable 1 fois).

La CAP, placée auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin, doit être saisie pour avis sur cette convention générale et pluriannuelle. Concernant la partie relative à la mise à disposition des agents, celle-ci donnera lieu à la prise d'un ou plusieurs arrêtés individuels par le Maire de la Commune mettant à disposition et en référence à cet avis de la CAP.

Les événements pouvant donner lieu à mise à disposition sont de nature multiple. Ils peuvent porter sur :

- des manifestations de toutes natures organisées par la Communauté de Communes,
- l'entretien des bâtiments, installations, espaces et matériels de toutes sortes,
- le renforcement des services et des équipes intercommunales dans tous les domaines (électricité, maîtrises diverses, travaux, services, missions ...),
- la mise à disposition de compétences administratives, techniques, culturelles ou encore économiques, dans divers domaines.

Pour ce faire, il est proposé de passer ce type de convention avec les communes intéressées dans le but de porter assistance à l'EPCI.

Le modèle de convention joint au présent rapport définit les méthodes de mise à disposition. Celles-ci, par opposition aux conventions ponctuelles précédemment passées pour ce type de mise à disposition revêtent dorénavant un caractère quasi-permanent en évitant de multiplier le nombre de saisines, en particulier de la commune et de la CAP.

La CAP, consultée à plusieurs reprises en amont sur la forme de la convention et son contenu rédactionnel, a été saisie en date du 11 septembre 2014 pour porter ce point à son prochain ordre du jour.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1.1 et D.5211-16,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi de Réforme Territoriale n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et son décret d'application n° 2011-515 du 10 mai 2011,

Vu le décret n° 2012-124, du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi de Réforme Territoriale et qui précise en particulier les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent s'apporter concours réciproque avec remboursement des agents, matériels et services mis à disposition,

Considérant qu'il y a lieu, pour les besoins de la collectivité et conformément aux compétences dévolues à la Communauté de Communes, de passer conventions portant mise à disposition au profit de l'intercommunalité,

- ◆ **approuve** le projet de convention générale de mise à disposition joint à la présente délibération,
- ◆ **autorise** le Président à signer sur la base de ce projet les conventions de mise à disposition avec les communes membres de l'établissement public.

Adopté à l'unanimité.

*

**

- c. Achat de gaz naturel et de services associés – Constitution d'un groupement de commandes coordonné par la Communauté de Communes

Rapporteur : **Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président.**

Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président, rapporte que depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence. L'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Cette ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel prévue par la Loi Consommation du 17 mars 2014, selon le calendrier suivant:

- Suppression des TRV pour tous les consommateurs dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 200 MWH (mégawattheures) le 31 décembre 2014,
- Suppression des TRV pour les copropriétés dont le niveau de consommation est supérieur à 150 MWh le 31 décembre 2015 ;
- Suppression des TRV pour tous les consommateurs, à l'exception des copropriétés, dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 30 MWH (mégawattheures) le 31 décembre 2015.

Au 1^{er} janvier 2015 et au 1^{er} janvier 2016, les acheteurs **soumis au code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence**, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture de gaz.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel et de services associés en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim a souhaité constituer un groupement de commandes d'achat de gaz naturel et services associés afin de

permettre aux acheteurs **soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.**

Monsieur GAUTIER invite le Conseil de Communauté à se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de Communes à ce groupement de commandes dont elle assurerait la coordination.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique jointe en annexe,

- ◆ **accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés en matière d'efficacité énergétique annexée à la présente délibération,
- ◆ **autorise** l'adhésion de la Communauté de Communes au groupement de commandes ayant pour objet pour l'achat de gaz naturel et de services associés en matière d'efficacité énergétique,
- ◆ **élit** Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président, comme membre titulaire et Monsieur Alex JEHL comme membre suppléant de la Communauté de Communes à la commission d'appel d'offres du groupement,
- ◆ **autorise** le Président ou son représentant à signer la convention de groupement.

Adopté à l'unanimité. (Madame Catherine GREIGERT ne prend pas part au vote).

*
**

- d. Mise à disposition de personnel communal pour l'accompagnement des enfants de la structure périscolaire de Wittisheim

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, souligne que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 sur le régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la Commission Administrative Paritaire, d'une mise à disposition entre collectivités territoriales ou établissements publics dont ils relèvent.

Les modalités sont réglées par l'article 65-V de la loi de Réforme Territoriale n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, les articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret d'application n° 2011-515 du 10 mai 2011 et celui, 2012-124, du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi de Réforme Territoriale et qui précise en particulier les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent s'appuyer sur un concours réciproque au titre de la mutualisation avec remboursement des frais pour les services mis à disposition).

Les conditions de la mise à disposition doivent en outre être précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil. Par ailleurs, la CAP, (placée auprès du Centre de

Gestion du Bas-Rhin, doit être saisie par la Collectivité mettant à disposition, pour avis et après accord des agents.

Dans ce cadre, il est proposé que la Commune de WITTISHEIM apporte son assistance à la Communauté de Communes pour l'exercice de la compétence "Périscolaire".

En l'espèce, il s'agit des missions d'accompagnement des enfants pour l'année scolaire 2014-2015 avant la pause méridienne.

Le projet de convention joint au présent rapport définit la mise à disposition et les conditions de remboursement.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1.1 et D.5211-16,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi de Réforme Territoriale n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et son décret d'application n° 2011-515 du 10 mai 2011,

Vu le décret n° 2012-124, du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi de Réforme Territoriale et qui précise en particulier les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent s'appuyer concours réciproque avec remboursement des frais pour les services mis à disposition,

Considérant qu'il y a lieu, pour les besoins du service et conformément aux compétences dévolues à la Communauté de Communes, de passer une convention portant mise à disposition de personnels communaux au profit de la CCRM pour l'exercice de la compétence « Périscolaire ».

- ◆ **approuve** le projet de convention de mise à disposition avec la Commune de Wittisheim joint à la présente délibération,
- ◆ **autorise** le Président à signer la convention.

Adopté à l'unanimité.

2. Personnel

- a. Approbation du plan de formation des agents de la collectivité

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, rappelle que la Communauté de Communes a délibéré en date du 23 septembre 2013 sur la nécessité de construire et de proposer un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité.

La délibération a fixé notamment les axes stratégiques du plan de formation suivants :

- la réponse réglementaire aux dispositifs de droit tels que l'intégration (en période de stage), la professionnalisation (tout au long de la carrière ou à l'occasion de nouvelles

prises de fonctions), le perfectionnement (qui a pour but de développer les compétences spécifiques des agents territoriaux ou de leur permettre d'en acquérir de nouvelles),

- la réponse aux changements dans l'organisation interne induits, soit par la décision de l'autorité en cas de création, de modification ou de suppression de compétences, soit par le départ effectif ou programmé de certains agents, soit encore par l'anticipation des souhaits éventuels de certains agents en termes de mobilité interne, voire externe,
- l'amélioration de la qualité de l'accueil physique et téléphonique sur les sites administratifs/techniques de Marckolsheim et Sundhouse et les deux médiathèques de la Communauté de Communes dans l'optique d'une certification future quant à la qualité du service rendu,
- le renforcement de l'hygiène et de la sécurité, de la prévention et de l'amélioration des conditions de travail, y compris les obligations réglementaires en matière d'habilitations en ciblant fortement trois services : les agents du service technique, la piscine intercommunale Aquaried et les Médiathèques.

Sur cette base, les services ont construit le plan proprement dit, articulé autour d'une Charte de la formation et d'un Règlement de formation directement intégrés au Plan. En outre, il est proposé de figer à 3 ans (2014, 2015 et 2016) la durée de vie de la première période du plan (révision à mi-mandat). Bien évidemment, ces propositions pourront au cours de la période triennale retenue être adaptées en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents, de la prise en compte du bilan annuel. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition par adaptabilité des besoins organisationnels et des sollicitations des personnels.

Le document (constitué de la CHARTE proprement dite ainsi que du règlement intérieur) a été soumis au Comité Technique Paritaire (CTP) placé auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67) en date du 26 mai 2014. Cette instance a émis un avis favorable.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en particulier son article 33,
Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis en date du 26 mai 2014 du Comité Technique Paritaire placé auprès du CDG 67,
Vu la délibération n°2013- du 23 septembre 2013 fixant les axes stratégiques du plan de formation,

- ◆ **se prononce** favorablement sur le plan de formation de la Collectivité,
- ◆ **approuve** le principe de retenir pour les agents le plan pluriannuel de 3 ans validé par le CTP, selon le cadre général des actions de formations joint au présent rapport,
- ◆ **constate** que par la validation du plan de formation, l'obligation rappelée par la loi du 19 février 2007 pour l'ensemble des actions de formation est remplie vis-à-vis

du CNFPT (intégration et professionnalisation, perfectionnement, préparation aux concours et examens professionnels et formations diverses),

- ◆ **confirme**, au vu de l'aval du CTP placé auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin, que le plan de formation ainsi retenu permet d'identifier des actions mobilisables par les agents de la CCRM dans le cadre de leur Droit Individuel à la Formation (DIF).

Adopté à l'unanimité.

3. Adoption du règlement intérieur du Conseil de Communauté

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, explique que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur de leur organe délibérant (Articles L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'adoption de ce document doit intervenir dans les six mois suivant l'installation de l'organe délibérant.

Le projet de règlement intérieur reprend les dispositions essentielles du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'organisation des réunions et la tenue des séances du Conseil de Communauté en particulier. Il correspond quasiment au document en vigueur lors de la précédente mandature.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Vu les articles L5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Bureau,

- ◆ **approuve** le projet de règlement intérieur du Conseil de Communauté joint à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

C. FINANCES

1. Décisions budgétaires modificatives

- a. Budget Annexe Gendarmerie – Décision budgétaire modificative n° 1

Rapporteur : **Monsieur Bruno KUHN, 1^{er} Vice-Président.**

Monsieur Bruno KUHN, 1^{er} Vice-Président, expose que depuis le vote du budget primitif 2014, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour pouvoir honorer un certain nombre d'engagements pris par la Collectivité et qui n'étaient pas prévus à ce moment.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014- 02 du 13 février 2014 du Conseil de Communauté approuvant le budget primitif 2014,

CONSIDERANT que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

- ◆ **se prononce favorablement** sur la décision budgétaire modificative suivante :
GENDARMERIE

❖ **Section de fonctionnement**

Dépenses :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
114	011	Charges à caractère général	6015	Terrains à aménager	+ 16 500	Indemnités agricoles
114	011		6288	Autres services extérieurs	+ 16	Cotisation A.F.
114	011		63512	Autres impôts et taxes	+ 117	Taxes foncières
114	66	Charges financières	66111	Intérêts d'emprunt	- 16 633	
TOTAL =					0	

Adopté à l'unanimité.

*
**

- a. Budgets annexes Médiathèques et ZAIM – Décisions budgétaires modificatives n°2

Rapporteur : **Monsieur Bruno KUHN, 1^{er} Vice-Président.**

Monsieur Bruno KUHN, 1^{er} Vice-Président, indique que depuis le vote du budget primitif 2014, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour pouvoir honorer un certain nombre d'engagements pris par la Collectivité et qui n'étaient pas prévus à ce moment.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014- 02 du 13 février 2014 du Conseil de Communauté approuvant le budget primitif 2014,

CONSIDERANT que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

- ◆ **se prononce favorablement** sur la décision budgétaire modificative suivante :

BUDGETS ANNEXES

MEDIATHEQUE

❖ **Section d'investissement**

Dépense :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
321	21	Immobilisations corporelles	2184	Mobilier	+2 835.99	Boîte aux lettres de retour de documents
321	21	Immobilisations corporelles	2188	Autres immobilisations corporelles	-2 835.99	
TOTAL =					+ 0	

❖ **Section de fonctionnement**

Dépense :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
321	67	Charges exceptionnelles	678	Autres charges exceptionnelles	+ 300	Règlement BDBR ouvrages perdus
321	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	- 300	
TOTAL =					+ 0	

ZAIM

❖ **Section de fonctionnement**

Dépense :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
90	011	Charges à caractère général	605	Achats de matériel, équipements et travaux	+ 400 000	Fouilles archéologiques pour la 2 ^{ème} Tranche
TOTAL =					+ 400 000	

Recette :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
90	70	Produits des services	7015	Vente de terrains	+ 400 000	
TOTAL =					+ 400 000	

Adopté à l'unanimité.

*

**

b. Budget principal – Décision budgétaire modificative n° 3

Rapporteur : Monsieur Bruno KUHN, 1^{er} Vice-Président.

Monsieur Bruno KUHN, 1^{er} Vice-Président, rapporte que depuis le vote du budget primitif 2014, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour pouvoir honorer un certain nombre d'engagements pris par la Collectivité et qui n'étaient pas prévus à ce moment.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014- 02 du 13 février 2014 du Conseil de Communauté approuvant le budget primitif 2014,

CONSIDERANT que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

◆ **se prononce favorablement** sur la décision budgétaire modificative suivante :

BUDGET GENERAL

❖ Section de fonctionnement

Dépenses :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
020	012	Charges de personnel	6488	Autres charges de personnel	- 10 000	
020	65	Autres charges de gestion courante	6531	Indemnités	+ 10 000	
642	65	Autres charges de gestion courante	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	- 26 141	Transfert de crédits suite à mise en place du marché public pour la gestion du RAM
642	011	Charges à caractère général	611	Contrat de prestations de services	+ 26 141	
TOTAL =					0	

❖ Section d'investissement

Dépenses :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
820	20	Immobilisations incorporelles	2051	Concessions et droits similaires	+ 500	Installation office pro 2013
020	21	Immobilisations corporelles	21318	Constructions	- 1 000	
020	21	Immobilisations corporelles	2182	Matériel de transport	+ 500	Acquisition d'un vélo pour le siège administratif
814	041	Opérations patrimoniales	2188	Autres immobilisations corporelles	+ 9 331,78	Intégration radars pédagogiques Bindernheim Hilsenheim
TOTAL =					9 331,78	

❖ Section d'investissement

Recettes :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
814	041	Opérations patrimoniales	10251	Dons et legs en capital	+ 9 331,78	Intégration radars pédagogiques Bindernheim Hilsenheim
TOTAL =					9 331,78	

Adopté à l'unanimité.

*
**

2. Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) – Transfert à la Communauté de Communes

Rapporteur : **Monsieur Bruno KUHN, Vice-Président.**

Monsieur Bruno KUHN, 1^{er} Vice-Président, explique que le cadre légal régissant la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) vient d'être rénové par l'article 18 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014.

Ainsi, les Communautés de Communes exerçant la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité peuvent percevoir la taxe, sous réserve que cette compétence ne soit pas exercée par un syndicat intercommunal, en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants. Pour les autres communes, la TCFE peut également être perçue par l'EPCI en lieu et place de la commune, s'il en est décidé ainsi par délibération concordante du groupement et de la commune. L'EPCI peut verser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibération concordante de la Communauté de Communes et de la commune intéressée. Ce reversement n'étant pas plafonné.

Ces dispositions viennent ainsi introduire deux régimes distincts, celui des communes de moins de 2 000 habitants, où le transfert de la taxe à l'intercommunalité autorité organisatrice de la distribution d'électricité est automatique et celui des autres communes, où le transfert est conditionné à la prise de délibérations concordantes au niveau de la commune concernée et de l'EPCI.

Dans ce cadre, il revient aussi à la Communauté de Communes de fixer le coefficient multiplicateur pour les communes de moins de 2 000 habitants concernées.

Pour la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, les communes de Bindernheim, Boesenbiesen, Bootzheim, Elsenheim, Heidolsheim, Hessenheim, Saasenheim et Sundhouse sont concernées par la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 sur la nouvelle organisation des marchés de l'électricité ;

Vu l'article 18 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 ;

Vu l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel n°FCPE1408305A du 8 août 2014 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 17 septembre 2014 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim exerçant la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité peut percevoir la taxe sur la consommation finale d'électricité en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants et en fixer le montant ;

Considérant que cette possibilité peut être étendue aux communes de plus de 2000 habitants sur délibérations concordantes de la commune concernée et de la Communauté de Communes ;

Considérant que la Communauté de Communes peut verser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibération concordante de la Communauté de Communes et de la commune intéressée ;

- ◆ **approuve** le transfert de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim pour les communes de moins de 2 000 habitants ayant instauré la taxe ;
- ◆ **décide** de ne pas instaurer la taxe sur la consommation finale d'électricité sur les communes de moins de 2 000 habitants ne l'ayant pas mis en place à ce jour à savoir les communes de Artolsheim, Mackenheim, Ohnenheim, Richtolsheim, Schoenau et Schwobsheim ;
- ◆ **maintient** le coefficient multiplicateur de la taxe pour les communes de Bindernheim, Boesenbiesen, Bootzheim, Elsenheim, Heidolsheim, Hessenheim, Saasenheim et Sundhouse au taux actuellement en vigueur ;
- ◆ **décide** du reversement d'une fraction de la taxe perçue sur le territoire de chacune des communes précédemment citées ;
- ◆ **fixe** cette fraction à 99 % de la taxe perçue sur chacune de ces communes ;
- ◆ **charge** le Président de notifier cette décision à Monsieur le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin.

Adopté à l'unanimité.

*
**

3. Motion de soutien à l'AMF sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, sur proposition du Bureau, invite le Conseil de Communauté à adopter la motion suivante proposée par l'AMF :

« Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité ; mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30 % de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim rappelle que les collectivités de proximité que les communes et intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

C'est pour toutes ces raisons que la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgent d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales. »

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

- ◆ **adopte** à la motion ci-dessus proposée par l'AMF,
- ◆ **charge** le Président de la notifier à Monsieur le Préfet.

Adopté à l'unanimité.

D. VOIRIE - RESEAUX

1. Concession de distribution d'électricité – retrait du régime d'aides à l'électrification rurale

Rapporteur : **Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président.**

Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président, souligne que le régime des aides à l'électrification rurale a été récemment modifié par les décrets n°2013-46 du 14 janvier 2013 et n°2014-496 du 14 mai 2014. Ces textes sont venus préciser les travaux susceptibles de bénéficier des aides de l'Etat dans le cadre du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE) ainsi que le régime de détermination des communes considérées comme rurales.

Les communes éligibles à ce fonds sont celles qui remplissent désormais les deux conditions cumulatives suivantes :

- une population inférieure à 2 000 habitants ;
- une situation hors périmètre d'une unité urbaine dont la population est supérieure à 5000 habitants.

Elles bénéficient alors de l'éligibilité à ce dispositif sous la réserve d'assurer entièrement la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux. Ces derniers étant secondés à hauteur de 80% de leur coût par l'Etat.

Les communes qui ne satisfont pas aux deux critères précédemment cités relèvent du régime urbain. Dans ce cadre, les travaux ou opérations réalisés ne peuvent pas bénéficier d'aides à l'électrification rurale. Ils sont pris en charge intégralement par le concessionnaire, à savoir ERDF.

Le Préfet, compétent pour arrêter la liste des communes éligibles au régime d'aides à l'électrification rurale dans les six mois suivants le renouvellement des conseils municipaux, peut, sur demande de l'autorité organisatrice de distribution d'électricité, soustraire cette dernière au bénéfice du dispositif. Le retrait a pour conséquence de transférer le régime d'aides pour travaux dans les communes de moins de 2000 habitants au concessionnaire du réseau de distribution, en l'occurrence ERDF.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Vu les décrets n°2013-46 du 14 janvier 2013 et n°2014-496 du 14 mai 2014 ;

Vu l'instruction ministérielle relative à l'application de l'article 2 du décret n°2013-46 du 13 janvier 2013 concernant les communes éligibles aux aides à l'électrification rurale (NOR : INTB1411510C) ;

Vu le contrat de concession liant la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim à ERDF ;

- ◆ **demande** au Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, de bien vouloir soustraire la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité sur son territoire, du bénéfice du régime de l'aide à l'électrification rurale.

Adopté à l'unanimité.

*
**

2. Insertion des lignes électriques et téléphoniques dans les paysages alsaciens - Convention entre les Autorités Organisatrices de Distribution d'Electricité, ERDF, Electricité de Strasbourg, Orange et les Usines Municipales d'Erstein

Rapporteur : **Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président.**

Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président, indique que, partant du constat d'une sensibilité croissante de la population bas-rhinoise vis-à-vis de son cadre de vie, le Conseil Général du Bas-Rhin a souhaité poursuivre ses interventions pour contribuer à améliorer l'environnement en partenariat avec toutes les autorités organisatrices de distribution d'électricité et les concessionnaires locaux des réseaux de distribution.

Le projet de convention joint au présent rapport a pour objet de fixer les conditions et les montants dans lesquelles les parties s'engagent à réaliser et à financer des aménagements

permettant ainsi une meilleure insertion, dans les paysages alsaciens, des réseaux électriques (BT et HT) ainsi que les lignes téléphoniques aériennes.

Il est prévu dans le cadre de cette convention que la principale solution technique retenue est celle visant à mettre en souterrain l'ensemble des réseaux concernés. Néanmoins, toute autre solution pourra être étudiée sous la condition qu'elle réponde à l'amélioration visuelle du paysage.

Les travaux réalisés dans le cadre de la convention seront secondés à hauteur de 30% de leur coût HT par le Conseil Général, de 50% pour ceux effectués sur le réseau basse ou haute tension par ERDF et de 10% pour les travaux de câblage et frais d'étude par Orange.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité, compétente en matière de création, d'aménagement et entretien de la voirie définie d'intérêt communautaire, de procéder à l'approbation de la convention proposée,

- ◆ **approuve** le projet de convention joint à la présente délibération fixant les conditions et les montants relatifs auxquelles les parties s'engagent à réaliser des améliorations techniques relatives à l'amélioration de l'environnement ;
- ◆ **autorise** le Président signer la convention.

Adopté à l'unanimité.

*

**

3. Radars pédagogiques - Acquisition à titre gratuit et intégration dans le domaine de la Collectivité

Rapporteur : **Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président.**

Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président, explique que dans le cadre de sa compétence «Création et gestion d'un parc de matériel avec prêt des équipements aux communes », la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim a acquis 40 radars pédagogiques mis à disposition gracieusement aux communes. L'installation de ces équipements a été réalisée en 2012 sur les communes situées sur le territoire Sud et en 2013 pour celles figurant sur le territoire Nord. L'objectif était de sensibiliser les usagers des voies à la limitation de vitesse en agglomération.

L'entretien de ces radars est effectué par une société spécialisée pour un montant de 3 519,94€ TTC par an.

Les communes de Bindernheim et de Hilsenheim ont également acquis de tels radars, en 2011 et 2012, pour un montant total de 12 209,96€ TTC.

D'après l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ces biens peuvent être cédés à l'amiable à la Communauté de Communes dans le cadre de l'exercice de la compétence mentionnée ci-dessus.

Les deux communes ont accepté chacune céder gratuitement leurs appareils à la Communauté de Communes qui, bénéficiaire du transfert de de la propriété et de la jouissance, assumera l'ensemble des charges d'entretien dès l'intégration de ces équipements dans le domaine intercommunal.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L3112-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant que par délibérations en date du 16 décembre 2013 et du 18 février 2014, les communes de Bindernheim et d'Hilsenheim ont approuvé la cession gratuite à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim de leurs radars pédagogiques, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « création et gestion d'un parc de matériel avec prêt des équipements aux communes » ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de ces équipements et de les intégrer juridiquement dans l'actif de la Communauté de Communes ;

Considérant l'obligation faite à l'ordonnateur de transmettre au Trésorier les entrées et sorties de biens inscrits au patrimoine de la Collectivité, sachant qu'il appartient à ce dernier de procéder aux écritures comptables nécessaires au vu des pièces transmises par l'ordonnateur ;

- ◆ **procède** à l'acquisition à titre gratuit des trois radars pédagogiques appartenant respectivement aux communes de Bindernheim et de Hilsenheim ;
- ◆ **décide** de l'intégration des deux biens à l'actif de la comptabilité patrimoniale de la Communauté de Communes pour une valeur de 3 053,26 € pour celui de Bindernheim et de 6 278,52 € pour ceux d'Hilsenheim correspondant à la valeur résiduelle ;
- ◆ **charge** le Président d'affecter à chacun des biens acquis un numéro d'inventaire ;
- ◆ **décide** de procéder à l'amortissement de ces équipements conformément aux dispositions arrêtés dans le règlement budgétaire et financier ;
- ◆ **décide** de l'inscription des crédits budgétaires nécessaires :
 - en dépenses, chapitre 041 – Article 2188 Autres immobilisations corporelles
 - en recettes, chapitre 041 – Article 10251 Dons et legs en capital
- ◆ **charge** le Trésorier de procéder aux écritures comptables nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

E. ANIMATION SOCIOCULTURELLE

1. Médiathèque du Grand Ried – Mise en œuvre du désherbage des collections

Rapporteur : **Monsieur Christophe KNOBLOCH, Vice-Président.**

Monsieur Christophe KNOBLOCH, Vice-Président, rapporte que la médiathèque du Grand Ried de Wittisheim mène une politique volontariste de renouvellement fréquent des collections d'ouvrages proposées à ses abonnés. Ce renouvellement nécessite de mener de manière régulière le désherbage des ouvrages en rayon. Le désherbage consiste à retirer les

documents qui ne peuvent plus être mis à disposition du public pour être par la suite réparés, retirés momentanément, redirigés vers une autre bibliothèque ou détruits.

Il est proposé au Conseil de Communauté de se prononcer sur la sortie des collections des ouvrages figurant sur la liste jointe au présent rapport et qui sont destinés à être pilonnés. Leur destruction est possible étant donné qu'ils ne sont pas considérés comme des « documents anciens, rares ou anciens des bibliothèques » au sens de l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006. Ils sont donc aliénables car ne faisant pas partie du domaine public de la Collectivité.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la médiathèque du Grand Ried doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale ;

- ◆ **approuve** l'enlèvement des ouvrages figurant sur la liste jointe au présent rapport de la collection d'ouvrages de la médiathèque du Grand Ried ;
- ◆ **charge** les services de la médiathèque d'arrêter la liste des ouvrages destinés à être détruits ;
- ◆ **arrête** que l'élimination des ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur et de titre ;
- ◆ **charge** le Président et le Vice-Président délégué de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

F. SERVICES A LA PERSONNE

1. Construction d'un accueil périscolaires à Hilsenheim – Convention de mise à disposition d'un terrain

Rapporteur : **Monsieur Bernard SCHULTZ, Vice-Président.**

Monsieur Bernard SCHULTZ, Vice-Président, explique que le projet de convention soumis pour approbation au Conseil de Communauté a pour objet de fixer les conditions relatives à la mise à disposition de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim d'un terrain cadastré comme sus indiqué appartenant à la Commune d'Hilsenheim destiné à accueillir le périscolaire construit et géré par la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim dans le cadre de sa compétence « Création, entretien et fonctionnement des équipements chargés de la petite enfance et des jeunes dans le cadre des contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales »

Le terrain est cadastré comme suit : Section n°AA Parcelle n°42 pour 48,04 ares.

Conformément aux dispositions des articles L1321-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce terrain est mis gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes par la Commune d'Hilsenheim.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Vu les articles L5211-5, L5211-17 et L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L3112-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant que la Communauté de Communes exerce conformément à ses statuts la compétence « Création, entretien et fonctionnement des équipements chargés de la petite enfance et des jeunes dans le cadre des contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales »,

- ◆ **approuve** le projet de convention fixant les conditions relatives à la mise à disposition gracieuse de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim d'un terrain cadastré comme sus indiqué appartenant à la Commune d'Hilsenheim destiné à accueillir le périscolaire construit et géré par la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;
- ◆ **autorise** le Président à le signer.

Adopté à l'unanimité.

G. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DURABLE

1. SMICTOM – Rapports d'activités 2013

Rapporteur : **Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président.**

Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président, rappelle que les dispositions réglementaires relatives à la protection de l'environnement, en particulier la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, prévoient l'élaboration d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Cette compétence a été transférée par la Communauté de Communes au SMICTOM d'Alsace Centrale. Ce dernier établit chaque année son rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets dont le Conseil de Communauté est invité à prendre acte.

Le rapport annuel fournit de nombreuses informations concernant le service des ordures ménagères :

- Des indicateurs techniques touchant à la collecte et au traitement ;
- Des indicateurs financiers relatifs aux coûts et aux recettes du service ;
- Des indicateurs de performance ;
- Les actions de communication entreprises à destination des usagers, des scolaires, des élus pour le développement du geste de tri et pour la prévention ;
- Les mesures environnementales concernant l'eau, l'air, le bruit, le paysage, l'hygiène et la sécurité ;
- Les projets pour les années à venir

On observe à la vue du rapport 2013 que, par rapport à 2012 :

- 73 796 tonnes de déchets ont été collectées et traitées soit une baisse de 4 % ;
- Les tonnages pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (bac gris) sont en baisse de 1,8 % ;
- La collecte sélective des déchets recyclables (bacs et conteneurs d'apport volontaire jaunes et verts) connaissent une baisse de 2,2 % ;
- Les erreurs de tri sont passées de 7,7 % en 2012 à 10 % en 2013 ;
- Les tonnages apportés en déchèterie sont en baisse de 6 % (les plus grandes variations concernent : la recyclerie (+198 %), les polystyrènes (-50 %), les textiles (-38,1 %), les huiles végétales (-21,1 %), les ferrailles (-21 %), les tubes néons (-20 %), les batteries (-14 %), les déchets incinérables (-12,9 %), les matelas (-9 %), les déchets ultimes (-6,4 %), les piles et accumulateurs (-5,9 %) ;
- 83 % des tonnages entrant au centre de tri ont été valorisés, soit une baisse de 2,6 % ;
- 40 % des tonnages entrant à l'unité de compostage ont été valorisés, soit une hausse de 2 % ;
- Le volume des tonnages enfouis a baissé de 8,7 %, les tonnages incinérés ont augmenté de 33,7 %, en partie suite à l'arrêt technique de l'unité de compostage.

Monsieur Norbert LOMBARD, Conseiller, souligne que le composteur du SMICTOM est actuellement en panne. Cet incident coûte environ 40 000 € par semaine. Il indique également que le Comité Directeur du SMICTOM a décidé de moderniser l'actuel centre de tri afin d'en faire un équipement ultra moderne. Cette ambition est toutefois limitée par la contrainte d'une insuffisance des tonnages collectés qui oblige le SMICTOM à trouver de nouveaux partenaires pour amortir cet investissement.

Monsieur Marc GAUTIER indique qu'une réflexion est conduite pour limiter au maximum les coûts de fonctionnement tout en veillant à garder le statut d'établissement public du SMICTOM.

Monsieur LOMBARD précise que le seul moyen de contenir l'évolution des tarifs de la redevance est de rentabiliser les déchets au travers d'un nouveau centre de tri. Il explique que le SMICTOM va s'adjoindre les services d'un bureau d'études pour éviter toutes dérives et bien encadrer ses futurs partenariats.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Vu La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- ◆ **prend acte** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SMICTOM d'Alsace Centrale.

2. ZAI Sundhouse – Commercialisation d’une parcelle

Rapporteur : **Monsieur Jean Louis SIEGRIST, Vice-Président.**

Monsieur Jean Louis SIEGRIST, Vice-Président, explique que la société SAWIKO, fournisseur de remorques et d’équipements pour campings cars et véhicules spéciaux, déjà implantée dans la ZA de Sundhouse, souhaite, pour poursuivre son développement, acquérir la parcelle mitoyenne à sa propriété pour la construction d’un hall de 530m², comprenant bureaux, atelier de montage et dépôt, dans la continuité du bâtiment actuel. Cette opération serait réalisée sur le terrain cadastré sous Commune de Sundhouse- section 52 - parcelle 322/11 d’une superficie de 16,86 ares.

Le dossier de permis de construire déposé en Mairie de Sundhouse est en cours d’instruction.

Le Bureau réuni le 10 septembre 2014 a souhaité déroger à l’avis de France Domaine du 2 octobre 2013 qui fixe la valeur vénale à 1 400 €, et souhaite établir le prix de vente de cette parcelle à 1 300€ l’are en raison des sujétions suivantes :

- toutes les précédentes ventes ont eu lieu dans cette zone moyennant le prix de 1 300 € l’are,
- le projet concerne l’extension d’une entreprise déjà implanté dans la Zone d’Activités, pour le développement de son activité,
- Ce projet de développement fait l’objet d’un suivi par les services de la CCRM depuis septembre 2013.

Monsieur SIEGRIST propose à l’assemblée délibérante de se prononcer sur la demande émise par le Bureau de déroger au prix de vente à l’are fixé par France Domaine.

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré,

Vu l’article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 2014-13 en date du 29 avril 2014 autorisant le Bureau de la Communauté de Communes à fixer les conditions et les caractéristiques essentielles des ventes de terrains viabilisés du Parc d’Activités Intercommunal de Marckolsheim situé au lieudit Schlettstadterfeld et de la Zone d’Activités sise au Holzweg à Sundhouse ;

Considérant l’avis du service de France Domaines en date du 2 octobre 2013 fixant la valeur vénale des terrains à 1 400 € l’are au sein de la zone d’activités de Sundhouse;

- ◆ **autorise** le Bureau à déroger à l’avis de France Domaine et fixer dans le cadre de la délégation consentie par la délibération n° 2014-13 en date du 29 avril 2014 susmentionnée le prix ainsi que les conditions et les caractéristiques essentielles de la vente de ce terrain.

Adopté à l’unanimité.

H. VŒUX ET COMMUNICATIONS

Le Président expose que le chantier relatif à la future Gendarmerie Intercommunale de Marckolsheim va débiter le 20 octobre.

Il fait état de la vive réaction du Bureau quant au projet de l'AGF d'instaurer pour les parents des périscolaires gérés par cette association d'une cotisation de 22 €. En effet, cette cotisation ne faisait pas partie de la négociation tarifaire engagée au moment de la dévolution de la prestation. Les parents ayant déjà acquitté cette somme seront remboursés.

Le Président indique que la Communauté de Communes attend encore un certain nombre de délibérations ou courriers des communes du territoire nord afin de pouvoir arbitrer sur l'intégration éventuelle de certaines voiries dans le domaine intercommunal.

Cette démarche devra également être menée dans le secteur de l'ex-CCME après la fin du diagnostic réalisé actuellement par un prestataire extérieur.

Le Président rappelle aussi qu'il a déjà rencontré depuis son élection un certain nombre de Conseils Municipaux et qu'il reste à la disposition des autres pour intervenir en séance plénière pour échanger sur le fonctionnement et les compétences de la Communauté de Communes.

Au sujet de l'élaboration du futur Contrat de territoire, **le Président** expose qu'une réunion s'est tenue le 29 septembre 2014 en présence des services du Conseil Général.

Cette rencontre a été l'occasion pour le Conseil Général de rappeler les enjeux et la méthode de travail guidant l'élaboration de ce document. Elle a permis aussi de faire un premier état des différentes demandes émanant des communes.

Le Président propose l'organisation prochaine d'une réunion de la Commission «Finances, Budget, Administration Générale et Mutualisation de services » afin de traiter principalement des points suivants :

- L'intégration des voiries du nord du territoire dans les compétences communautaires,
- L'élaboration d'un Programme pluriannuel d'investissement pour la compétence voirie,
- L'établissement d'un Pacte financier budgétaire entre la Communauté de Communes et les communes,
- La finalisation du Contrat de Territoire.

Pour ce qui concerne l'Ecole de Musique, **Monsieur Christophe KNOBLOCH, Vice-Président** constate une augmentation des inscriptions. Il reste cependant quelques problèmes d'occupation de salle à régler du fait de la réforme des rythmes scolaires.

Mme Denise ADOLF, Conseillère, précise à ce sujet qu'elle a pris contact avec Monsieur WALTER pour convenir des modalités de réservation des salles communales utilisées.

Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente, remercie les services et Céline SPITZ, en particulier, pour la publication de bulletin intercommunal Reflets du Ried et du rapport d'activités.

Monsieur Jean- Louis SIEGRIST, Vice-Président, rappelle la tenue de la Journée Portes Ouvertes chez les artisans et commerçants de la CCRM. Il indique que l'inauguration aura lieu le dimanche 12 octobre à 11 heures à l'entreprise BERGER de Sundhouse.

Madame Anne- Lise ULRICH, Conseillère, informe qu'une benne à papiers sera à nouveau mise en place dans sa commune pour la récupération des vieux journaux et cartons. L'argent récolté sera versé à la coopérative scolaire.

Monsieur Rémy STOECKLE, Conseiller, s'interroge sur cette mise en place. Il rappelle que le SMICTOM avait demandé aux communes de ne pas donner suite au courrier de l'entreprise installant les bennes de collecte.

Madame Audrey HUCK, Conseillère, abonde dans le sens de Mme ULRICH en soulignant l'enjeu financier pour les coopératives scolaires de cette installation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

Fait à Marckolsheim, le 14 octobre 2014
Le Président,
Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Le secrétaire de séance,
Jean-Blaise LOOS



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "JBL", is written over a horizontal line.